

RÈGLE 19 – PROCÈS SOMMAIRE

Demande de procès sommaire

- (1) Toute partie peut demander à la cour de rendre un jugement à l'égard d'une question en litige ou de l'action en général, dans les cas suivants :
 - a) dans une action où une défense a été déposée;
 - b) dans une pétition à l'égard de laquelle un procès a été ordonné en vertu de la règle 50(12)d);
 - c) dans une instance contestée en matière familiale ou une instance contestée introduite sous le régime de la *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, ch. 3 (2^e suppl.);
 - d) dans une mise en cause où une défense à mise en cause a été déposée;
 - e) dans une instance par voie de demande reconventionnelle où une défense reconventionnelle a été déposée.

Audition de la requête

- (2) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) doit être entendue au moins 45 jours avant la date prévue du procès.

Mise au rôle de la requête

- (3) Sauf ordonnance contraire, la requête visée au paragraphe (1) doit être mise au rôle conformément à la règle 48.

Preuve

- (4) Sauf ordonnance contraire de la cour, l'auteur de la requête présentée en vertu du paragraphe (1) et les autres parties au dossier peuvent produire en preuve un ou plusieurs des documents qui suivent :
 - a) un affidavit;
 - b) une réponse, ou une partie d'une réponse, à un interrogatoire écrit;
 - c) toute partie de la preuve recueillie lors d'un interrogatoire préalable;
 - d) un aveu visé par la règle 31;
 - e) une déclaration écrite énonçant l'opinion d'un expert, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la déclaration est conforme à la règle 34(5),

- (ii) la cour statue que la déclaration est admissible même si elle n'est pas conforme à la règle 34(5).

Application de la règle 42

- (5) Les règles 42(29)a et d), (30), (31) et (33) à (35) s'appliquent au paragraphe (4).

Application de la règle 34

- (6) Les règles 34(7) et (8)a s'appliquent à une requête présentée en vertu du paragraphe (1).

Documents à déposer avec la requête

- (7) La partie qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) :
 - a) doit signifier, avec la requête et les autres documents visés à la règle 47(5), toutes les opinions d'expert qui n'ont pas encore été déposées et sur lesquelles elle entend s'appuyer;
 - b) ne doit pas signifier d'autres affidavits, opinions d'expert ou avis, sauf dans les cas suivants :
 - (i) pour présenter une preuve qui serait admise au procès comme contre-preuve,
 - (ii) en réponse à une requête déposée et délivrée par une autre partie au dossier,
 - (iii) avec l'autorisation de la cour.

Avis de la preuve qui sera utilisée

- (8) Avis doit être donné des réponses à un interrogatoire écrit, de la preuve recueillie lors d'un interrogatoire préalable et des aveux sur lesquels une partie entend se fonder, de la façon suivante, selon le cas :
 - a) s'agissant du requérant, en conformité avec la règle 47(5);
 - b) s'agissant de toute autre partie, en conformité avec la règle 47(6).

Ordonnances préliminaires

- (9) Lorsque les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir s'il convient que l'affaire soit tranchée par voie de procès sommaire, toute partie peut solliciter des directives à une séance de comparution ou à une conférence de gestion d'instance, et la cour peut ordonner :
 - a) que la requête présentée en vertu du paragraphe (1) soit ajournée;

- b) que la requête présentée en vertu du paragraphe (1) soit rejetée pour l'un des motifs qui suivent :
 - (i) la présente règle ne se prête guère à la résolution des questions soulevées par la requête présentée en vertu du paragraphe (1),
 - (ii) la requête présentée en vertu du paragraphe (1) ne contribuera pas à la résolution efficace de l'affaire;
- c) qu'une partie qui entend évoquer tout document énuméré ci-dessous le dépose et le délivre dans un délai déterminé :
 - (i) un affidavit,
 - (ii) un avis visé au paragraphe (8);
- d) qu'un déposant ou expert mis à contribution se prête à un contre-interrogatoire, soit devant la cour, soit devant une autre personne de la manière prescrite par la cour;
- e) que le contre-interrogatoire des déposants s'effectue dans un délai déterminé;
- f) qu'aucune autre preuve ne soit présentée dans le cadre de la requête après une certaine date;
- g) qu'une partie dépose et délivre, dans un délai déterminé, un mémoire contenant les éléments que la cour ordonne.

Moment de la présentation de la requête préliminaire

- (10) La requête présentée en vue d'obtenir une ordonnance visée au paragraphe (9) peut être présentée lors de la séance de comparution ou de la conférence de gestion d'instance ou encore, avec le consentement de toutes les parties, au même moment que la requête présentée en vertu du paragraphe (1).

Juge non saisi de la requête

- (11) Le juge qui rend une ordonnance en vertu du paragraphe (9) n'est pas saisi de la requête visée au paragraphe (1), sauf ordonnance contraire par lui rendue.

Jugement

- (12) À l'audition de la requête présentée en vertu du paragraphe (1), la cour peut :
 - a) rendre jugement en faveur d'une partie, soit à l'égard d'une question en litige ou de l'action en général, sauf dans les cas suivants :

- (i) la cour ne parvient pas, à partir de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée, à dégager les faits nécessaires pour résoudre les questions de fait ou de droit,
 - (ii) la cour est d'avis qu'il serait injuste de statuer sur les questions en litige dans le cadre de cette requête;
- b) imposer les conditions qu'elle juge équitables relatives à l'exécution forcée du jugement, notamment la suspension de l'exécution;
 - c) adjuger des dépens.

Nouvelle requête interdite sans autorisation

- (13) Si la cour ne rend pas un jugement en vertu du paragraphe (12), le requérant ne peut présenter une nouvelle requête en vertu du paragraphe (1) sans l'autorisation de la cour.

Directives

- (14) Si la cour est incapable de rendre un jugement en vertu du paragraphe (12) et qu'elle juge qu'elle devrait donner des directives afin d'accélérer le déroulement de l'instance, elle peut ordonner l'instruction de l'action en général ou d'une question en litige et ordonner :
 - a) que les actes de procédure soient modifiés ou clos dans un délai déterminé;
 - b) qu'une partie dépose ou délivre dans un délai déterminé, à toutes les parties que précise la cour, une liste de documents ou un affidavit attestant une liste de documents conformément aux directives de la cour;
 - c) que les requêtes soient présentées dans un délai déterminé;
 - d) qu'une demande générale en vue d'obtenir des directives soit présentée dans un délai déterminé;
 - e) qu'un exposé conjoint des faits soit déposé dans un délai déterminé;
 - f) que toute communication préalable se déroule en conformité avec l'échéancier et le plan qu'elle a établis, le plan pouvant limiter la procédure;
 - g) que l'obligation de payer les frais de déplacement de parties ou de personnes à interroger soit répartie de la façon prévue dans l'ordonnance;
 - h) que la durée de l'interrogatoire préalable ou de l'interrogatoire préliminaire d'un témoin soit limitée;
 - i) qu'une partie délivre dans un délai déterminé un résumé écrit du témoignage prévu d'un témoin;

- j) que la durée du témoignage en interrogatoire principal d'un témoin soit limitée;
- k) que la preuve principale d'un témoin soit présentée en tout ou en partie au moyen d'une déclaration écrite;
- l) que, sans préjudice des droits des parties, les experts mandatés par celles-ci se rencontrent afin de cerner les questions sur lesquelles ils s'entendent et celles sur lesquelles ils ne s'entendent pas;
- m) que la preuve soit présentée conformément aux règles 42(46) et (53);
- n) qu'une partie remette, dans un délai déterminé, un résumé écrit de tout ou partie de son argumentation;
- o) que tout ou partie des observations des avocats soient présentées par écrit ou d'une longueur limitée;
- p) qu'une conférence de gestion d'instance au cours de laquelle toute ordonnance visée par le présent paragraphe peut être rendue soit tenue à une date et à un endroit à déterminer;
- q) que l'instance soit inscrite au rôle;
- r) qu'une conférence de règlement amiable soit tenue.

Pouvoir de modifier ou d'annuler une ordonnance

- (15) La cour peut, avant ou pendant le procès, modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu des paragraphes (9) et (14).

Ordonnance en cas de dépôt d'une demande de convocation du jury

- (16) Toute partie peut demander à la cour de rendre un jugement en vertu du paragraphe (1) même si une partie a déposé une demande de convocation du jury.